

SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA

OTTAWA, 5/3/01. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS THAT WILL BE HEARD IN MARCH 2001.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - CALENDRIER

OTTAWA, 5/3/01. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS EN MARS 2001.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO
2001/03/13	<i>Monenco Limited, et al. v. Commonwealth Insurance Company</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (27258)
2001/03/14	<i>Sa Majesté la Reine c. Réjean Parent</i> (Qué.) (Criminelle) (Autorisation) (27652)
2001/03/15	<i>Gerald Augustine Regan v. Her Majesty the Queen</i> (N.S.) (Criminal) (As of Right) (27541)
2001/03/16	<i>Her Majesty the Queen v. Z.L.</i> (B.C.) (Criminal) (As of Right) (27838)
2001/03/16	<i>W.B.C. v. Her Majesty the Queen</i> (Ont.) (Criminal) (As of Right) (27822)
2001/03/19	<i>Ludco Enterprises Ltd., et al. v. Her Majesty the Queen</i> (FC) (Civil) (By Leave) (27320)
2001/03/19	<i>Her Majesty the Queen v. John R. Singleton</i> (FC) (Civil) (By Leave) (27477)
2001/03/20	<i>Frans G.A. Derooy and Thierry Van Doosselaere as Trustees in Bankruptcy of ABC Containerline N.V., et al. v. Holt Cargo Systems Inc.</i> (FC) (Civil) (By Leave) (27290)
2001/03/20	<i>Thierry Van Doosselaere, et al. v. Holt Cargo Systems Inc., et al.</i> (Que.) (Civil) (By Leave) (27905)
2001/03/21	<i>The Law Society of British Columbia v. Jaswant Singh Mangat, et al.</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (27108)
2001/03/22	<i>The General Manager, Liquor Control and Licensing Branch v. Ocean Port Hotel Limited</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (27371)

NOTE:

This agenda is subject to change. Hearing dates should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666. Ce calendrier est sujet à modification. Les dates d'audience devraient être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

27258 MONENCO LIMITED AND 67669 ALBERTA INCORPORATED v. COMMONWEALTH INSURANCE COMPANY

Commercial law - Insurance - Duty to defend - Evidence - In determining the existence of a “duty to defend” under a policy of insurance is the inquiry to be confined to the policy at issue and the pleadings in the underlying action, or is extrinsic evidence admissible - Whether the allegations against 67669 and against Monenco in the Amended Statement of Claim filed in the Alberta Action fall within the terms of the Professional Services Exclusion contained in the Policy - Whether the Turnkey Exclusion contained in the Policy excluded coverage for both 67669 and Monenco.

Between 1978 and 1987 the Appellants, Monenco Ltd. (“Monenco”) and its subsidiary 67669 Alberta Inc. (“67669”) participated in a project involving the expansion of a tar sands plant in Alberta owned by Suncor Inc. (“Suncor”). The involvement of 67669 in the expansion project was pursuant to a joint venture between 67669, Bechtel Canada Limited and Associated Engineers Services Ltd. (collectively the “ABM Engineers”). Suncor entered into a contract with the ABM Engineers for the management, engineering, procurement and construction of an expansion of its existing facilities’ synthetic crude production.

On October 11, 1987, a substantial portion of Suncor’s plant was destroyed by fire. As a result of the fire, Suncor commenced proceedings in the province of Alberta against the Appellants and many other parties. In its Amended Statement of Claim, Suncor alleged that a significant factor in the extensiveness of the destruction in that fire was the way in which the fire travelled along polyvinyl chloride jacketed cables (“PVC cables”) from its source to other parts of the plant. It was this travelling of the fire rather than the origin of the fire itself that was the basis of the claim brought by Suncor against the Appellants. Suncor further alleged that Monenco controlled and was the alter ego of 67669.

As a result of the action, the Appellants were required to defend themselves. At the time of the fire, the Appellants were insureds under a policy issued by the Respondent, the Commonwealth Insurance Company. The Respondent declined to defend the action instituted by Suncor against the Appellants. Eventually, the Appellants applied for an order pursuant to Rule 18A of the *British Columbia, Rules of Court, 1990*, B.C. Reg. 221/90, that the Respondent pay defence costs, in the amount of \$1,000,000, incurred by the Appellants in defending the action brought against them. On August 28, 1996, Taylor J. of the British Columbia Supreme Court dismissed the Appellants’ action. On February 19, 1999, the British Columbia Court of Appeal dismissed the Appellants’ appeal of this decision.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	27258
Judgment of the Court of Appeal:	February 19, 1999
Counsel:	John R. Singleton Q.C. for the Appellant D. Barry Kirkham Q.C. for the Respondent

27258 MONENCO LIMITED ET 67669 ALBERTA INCORPORATED c. COMMONWEALTH INSURANCE COMPANY

Droit commercial - Assurances - Obligation de défendre - Preuve - Pour déterminer s’il existe une « obligation de défendre » en vertu d’une police d’assurance, l’examen doit-il porter uniquement sur la police en question et sur les actes de procédure de l’action principale, ou la preuve extrinsèque est-elle également admissible? - Les allégations faites contre 67669 et Monenco dans la déclaration modifiée déposée dans le cadre de l’action en Alberta tombent-elles sous le coup de l’exclusion relative aux services professionnels contenue dans la police? - L’exclusion Turnkey contenue dans la police prive-t-elle 67669 et Monenco d’une couverture d’assurance?

Entre 1978 et 1987, les appelantes, Monenco Ltd. (« Monenco ») et sa filiale 67669 Alberta Inc. (« 67669 »), ont pris part à un projet relatif à l’expansion d’une usine d’exploitation de sables bitumineux en Alberta appartenant à Suncor Inc. (« Suncor »). Membre d’une société en participation réunissant 67669, Bechtel Canada Limited et Associated

Engineers Services Ltd. (connus collectivement sous le nom de « ABM Engineers »), 67669 a pris part au projet d'expansion. Suncor a conclu un contrat avec les ABM Engineers pour ce qui est des aspects de gestion, d'ingénierie, d'approvisionnement et de construction relatifs à l'augmentation de la production de pétrole synthétique dans ses installations existantes.

Le 11 octobre 1987, le feu a détruit une partie importante de l'usine de Suncor. Par suite de l'incendie, Suncor a entamé des poursuites dans la province de l'Alberta contre les appelantes et plusieurs autres parties. Dans sa déclaration modifiée, Suncor allègue que l'ampleur des dommages s'explique par un facteur important, soit la manière dont le feu s'est propagé de sa source aux autres secteurs de l'usine grâce aux câbles sous enveloppe de chlorure de polyvinyle (« câbles PVC »). C'est cette manière dont le feu s'est propagé, plutôt que l'origine de l'incendie elle-même, qui a fondé la poursuite intentée par Suncor contre les appelantes. Suncor allègue en outre que Monenco contrôlait 67669 et était son alter ego.

Vu l'action intentée contre elles, les appelantes ont dû se défendre. Au moment de l'incendie, les appelantes étaient assurées aux termes d'une police émise par l'intimée, la Commonwealth Insurance Company. L'intimée a refusé d'assumer la défense des appelantes dans le cadre de la poursuite intentée par Suncor. Les appelantes ont par la suite cherché à obtenir une ordonnance, en vertu de la règle 18A des *British Columbia, Rules of Court, 1990*, B.C. Reg. 221/90, enjoignant à l'intimée de payer les frais liés à sa défense qui se chiffrent à 1 million de dollars, montant que les appelantes ont dû déboursier pour assurer leur défense dans le cadre de l'action prise contre elles. Le 28 août 1996, le juge Taylor de la Cour suprême de la Colombie-Britannique a rejeté l'action des appelantes. Le 19 février 1999, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rejeté l'appel interjeté par les appelantes de cette décision.

Origine :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	27258
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 19 février 1999
Avocats :	John R. Singleton, c.r., pour les appelantes D. Barry Kirkham, c.r., pour l'intimée

27652 HER MAJESTY THE QUEEN v. RÉJEAN PARENT

Criminal Law - Defence - Provocation - Judge's instructions to the jury - Whether the Court of Appeal erred in law by not recognizing that the trial judge had made an error in his charge to the jury when he made a distinction between defence of rage and defence of provocation.

On September 24, 1996, in a sheriff's office in Québec, the Respondent shot his wife six times with a .22 calibre revolver, killing her. This event was the outcome divorce proceedings commenced by the victim against the Respondent in December 1992.

The Respondent and the victim held equal shares in a company that owned a convenience store. The lack of an agreement regarding the division of assets led to a significant depreciation of the couple's wealth. In February 1996, the Business Development Bank of Canada, which held a debt on an income property belonging to the couple, obtained a judgment ordering the Respondent and the victim to remit \$340,135.00 to the Bank. In order to execute the judgment, the Bank seized the Respondent's shares in the family company and planned to sell them at auction in order to recover its claim. The sale was to take place on September 24, 1996. The victim had decided to buy the Respondent's shares, which would make her the only shareholder of the company controlling the couple's assets. Her aunt and uncle accompanied her to the sheriff's office.

After the victim arrived at the sheriff's office, the Respondent came into the room. The victim and the Respondent left the room to talk. Seconds after having gone through the doorway the Respondent fired six shots at the victim, fatally wounding her. He then left the premises and went to a strip club. He turned himself in to the police later in the evening.

According to the Respondent, the victim, once out of the sheriff's office, told him: [TRANSLATION] "I told you that I would wipe you out completely." He testified that he never intended to kill his spouse, but overreacted to the sudden insult.

The respondent was found guilty of manslaughter in a jury trial. The Quebec Court of Appeal dismissed an appeal of the verdict by the Appellant.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	27652
Judgment of the Court of Appeal:	October 19, 1999
Counsel:	Pierre Lapointe for the Appellant Kenny Gionet for the Respondent

27652 SA MAJESTÉ LA REINE c. RÉJEAN PARENT

Droit criminel - Défense - Provocation - Directives du juge au jury - La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en ne reconnaissant pas que le juge du procès avait lui-même commis une erreur dans son exposé au jury en créant une défense de colère distincte de la défense de provocation?

Le 24 septembre 1996, dans un bureau d'huissier de la ville de Québec, l'intimé abattu son épouse de 6 balles de revolver de calibre 22. Cet événement était l'aboutissement des procédures de divorce entreprises par la victime contre l'intimé depuis décembre 1992.

L'intimé et la victime étaient actionnaires à part égales d'une compagnie qui était propriétaire d'un dépanneur. L'absence d'entente quant au partage des actifs a entraîné une détérioration importante du patrimoine du couple. En février 1996, la Banque fédérale de Développement, qui possédait une créance à l'égard de l'immeuble à revenu qu'appartenait le couple, avait obtenu un jugement ordonnant à l'intimé et à la victime de lui verser une somme de 340 135,00\$. Afin d'exécuter ce jugement, la banque avait saisi les actions de l'intimé dans la compagnie familiale et se proposait de les mettre en vente aux enchères en satisfaction de sa créance. Cette vente devait avoir lieu le 24 septembre 1996. La victime avait pris la décision d'acheter les actions de l'intimé, ce qui lui permettrait d'être la seule actionnaire de la compagnie qui contrôlait les actifs du couple. L'oncle et la tante de la victime l'accompagnaient au bureau de l'huissier.

Après l'arrivée de la victime au bureau de l'huissier, l'intimé entra dans la salle. La victime et l'intimé quittèrent la salle pour parler. Quelques secondes après avoir franchi le seuil de la porte, l'intimé tira 6 coups de feu en direction de la victime, mortellement atteinte. Il quitta ensuite les lieux et se rendit à pied à un bar de danseuses nues. Il s'est rendu aux policiers plus tard en soirée.

Selon l'intimé, la victime, après être sortie du bureau de l'huissier, lui aurait dit: "je te l'avais dit que je te mettrais sur le cul". Il a témoigné à l'effet qu'il n'avait jamais eu l'intention de tuer sa conjointe, mais que cette insulte proférée de façon soudaine a fait en sorte qu'il a mal réagi.

L'intimé a été trouvé coupable d'homicide involontaire coupable par un jury en première instance. L'appel de ce verdict par la demanderesse a été rejeté par la Cour d'appel du Québec.

Origine:	Québec
N° du greffe:	27652
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 19 octobre 1999
Avocats:	Me Pierre Lapointe pour l'appelante

Me Kenny Gionet pour l'intimé

27541 GERALD AUGUSTINE REGAN v. HER MAJESTY THE QUEEN

Criminal law - Stay of proceedings - Abuse of process - Remedy - Whether the trial judge applied the wrong legal test in determining whether the Crown conduct constituted an abuse of process - Whether the trial judge erred in law in finding that the conduct of the Crown amounted to an abuse of process - Whether the trial judge erred in imposing a stay of proceedings as a remedy.

The investigation had a rather unusual origin. None of the complainants came forward on her own. All the allegations are old and some date back over forty years. The investigation was commenced on the information of Donald Ripley, an avowed political enemy of the former premier, and involved a zealous search of Mr. Regan's past life for persons who might have complaints against him. He referred the R.C.M.P. to Philip Mathias, a former C.B.C. journalist, who in 1980 had purportedly conducted a detailed investigation in the Appellant's alleged indiscretions. The investigation fanned out following leads to the point where over three hundred people were interviewed. On October 27, 1993, the R.C.M.P. confirmed that the Appellant was under investigation for sexual assault. This confirmation was contrary to existing force policy on identifying suspects prior to charges being laid. In May 1994, the R.C.M.P. sought the advice of Mr. John Pearson who was then Nova Scotia's Director of Public Prosecutions. Mr. Pearson provided his recommendations in writing on June 28, 1994, that of the eight alleged victims who were willing to pursue charges, the police should not proceed with four of the complainants.

Shortly after making the report, Mr. Pearson left office. In the summer of 1994, a senior Crown Attorney, Ms. Potts, became heavily involved in this matter. MacDonald J. noted that she expressed to the R.C.M.P. a desire to interview all alleged victims identified and set about doing so. According to one police note, she was also prepared to judge shop. On March 15, 1995, the sixteen count information was sworn. The preliminary inquiry began in April of 1996 and ran off and on for about one year until it was aborted by the direct indictment filed in April of 1997.

On April 2, 1998, after some eighteen days of hearings related to charges of alleged sexual offences preferred by direct indictment against the Appellant, the trial judge allowed a defence motion for a stay of nine of the eighteen counts. The stay application was denied with respect to the other nine counts and the trial continued before a jury. The Appellant was subsequently acquitted on eight of those counts; one charge of indecent assault remains to be tried.

On appeal, the majority of the Court of Appeal allowed the Crown's appeal and set aside the stays of proceedings. Freeman J.A., dissenting, could not agree that MacDonald J.'s discretion was wrongfully exercised. In his view, the trial judge laid the foundations for its exercise in a careful and thorough manner, the trial judge did not misdirect himself and his decision is not so clearly wrong as to amount to an injustice.

Origin of the case:	Nova Scotia
File No.:	27541
Judgment of the Court of Appeal:	September 10, 1999
Counsel:	Edward L. Greenspan Q.C. and Marie Henein for the Appellant Jack Watson for the Respondent

27541 GERALD AUGUSTINE REGAN c. SA MAJESTÉ LA REINE

Droit criminel - Arrêt des procédures - Abus de procédure - Réparation - Le juge du procès a-t-il appliqué le mauvais test quand il a déterminé si la conduite du ministère public constituait un abus de procédure? - Le juge du procès a-t-il commis une erreur de droit en concluant que la conduite du ministère public équivalait à un abus de procédure? - Le juge du procès a-t-il commis une erreur en imposant un arrêt des procédures en guise de réparation?

L'enquête a une origine plutôt inhabituelle. Aucune plaignante ne s'est fait connaître de sa propre initiative. Toutes les allégations sont vieilles et certaines d'entre elles remontent à plus de quarante ans. L'enquête a commencé par l'information présentée par Donald Ripley, un ennemi politique déclaré de l'ancien premier ministre, et a impliqué des recherches zélées dans la vie de M. Regan pour trouver des personnes qui pourraient avoir des plaintes à déposer contre lui. Il a référé la G.R.C. à Philip Mathias, un ancien journaliste de la SRC, qui, en 1980, aurait apparemment mené une enquête détaillée sur les écarts de conduite reprochés à l'appelant. L'enquête s'est étendue à un point tel que plus de trois cents personnes ont été interviewées. Le 27 octobre 1993, la G.R.C. a confirmé que l'appelant faisait l'objet d'une enquête pour agression sexuelle. Cette confirmation était contraire à la politique en cours de la police relativement au dévoilement de l'identité des suspects avant que des accusations ne soient portées. En mai 1994, la G.R.C. a demandé l'avis de M. John Pearson qui était alors directeur des poursuites publiques de la Nouvelle-Écosse. M. Pearson a soumis ses recommandations par écrit le 28 juin 1994; selon celles-ci, sur les huit présumées victimes qui désirent que des accusations soient portées, la police ne devrait pas donner suite aux plaintes de quatre d'entre elles.

Peu après avoir fait le rapport, M. Pearson s'est démis de ses fonctions. Au cours de l'été 1994, un procureur principal de la Couronne, Mme Potts, s'est mise à jouer un rôle très important dans la présente affaire. Le juge MacDonald a noté qu'elle avait exprimé à la G.R.C. le désir d'interviewer toutes les présumées victimes identifiées et qu'elle l'avait fait. D'après une note de la police, elle était également prête à chercher un juge accommodant. Le 15 mars 1995, une dénonciation comportant seize chefs d'accusation a été faite sous serment. L'enquête préliminaire a commencé en avril 1996 et elle a été intermittente pendant environ un an jusqu'à ce que la mise en accusation directe déposée en avril 1997 ne l'interrompe.

Le 2 avril 1998, après environ dix-huit jours d'audience relativement aux chefs d'accusation d'infractions sexuelles, présentés par acte d'accusation direct contre l'appelant, le juge du procès a fait droit à une requête de la défense visant à obtenir un arrêt des procédures à l'égard de neuf des dix-huit chefs d'accusation. La demande d'arrêt des procédures a été rejetée à l'égard des neuf autres chefs d'accusation et le procès s'est poursuivi devant un jury. L'appelant a par la suite été acquitté relativement à huit des chefs d'accusation; une accusation d'attentat à la pudeur doit encore être jugée.

La Cour d'appel à la majorité a fait droit à l'appel du ministère public et a annulé les arrêts de procédures. Le juge Freeman, dissident, ne pouvait pas accepter que le juge MacDonald avait mal exercé son pouvoir discrétionnaire. À son avis, le juge du procès avait exposé d'une manière minutieuse et approfondie les motifs justifiant la façon dont il avait exercé son pouvoir discrétionnaire, ne s'était pas mal instruit du droit et n'avait pas rendu une décision erronée au point de créer une injustice.

Origine:	Nouvelle-Écosse
N° du greffe:	27541
Arrêt de la Cour d'appel:	10 septembre 1999
Avocats:	Edward L. Greenspan c.r. et Marie Henein pour l'appelant Jack Watson pour l'intimée

27838 HER MAJESTY THE QUEEN v. Z.L.

Criminal law - Evidence - Sexual assault - Trial - Verdict - Whether the majority of the Court of Appeal erred in law in concluding that the verdict reached by the trial judge was unreasonable or unsupported by the evidence.

The Respondent was convicted of sexual assault of his son by a judge sitting without a jury. The assaults were alleged to have occurred on access visits to the father between November 1993 and 30 September 1994, when the boy was between 4 and 5 years of age. The trial was held in June 1997 when the boy was 8.

The complainant is the older of two children of the Respondent and his former wife. The couple separated permanently in June 1992 and a divorce was finalized in May 1995. At all material times the mother had custody of the two children.

The parents' separation was emotional and there were outbursts of anger by the Respondent that were witnessed by the complainant. The complainant became increasingly anxious about seeing his father on access visits, started feigning illness and complaining that the Respondent was physically assaulting him. The visits were stopped entirely by September 1994.

The complainant's first report of alleged sexual abuse, other than to his mother, was in December 1994 to a psychologist. A police investigation followed and the Respondent was charged.

At trial, the Respondent gave evidence and denied the allegations in their entirety. The trial judge did not accept the evidence of the Respondent and found that the complainant was a very believable young boy. She convicted the Respondent of sexual assault. On appeal, the majority of the Court of Appeal allowed the appeal, set aside the conviction and entered a verdict of not guilty. Ryan J.A. dissenting would have dismissed the appeal because she could not say that the verdict was unreasonable or could not be supported by the evidence, nor that the trial judge had misapprehended the evidence.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	27838
Judgment of the Court of Appeal:	March 10, 2000
Counsel:	John M. Gordon and Beverly MacLean for the Appellant William B. Smart Q.C. for the Respondent

27838 SA MAJESTÉ LA REINE c. Z.L.

Droit criminel - Preuve - Agressions sexuelles- Procès - Verdict - La Cour d'appel à la majorité a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que le verdict du juge du procès était déraisonnable ou ne pouvait s'appuyer sur la preuve?

Un juge siégeant sans jury a déclaré l'intimé coupable d'agressions sexuelles contre son fils. Les agressions, selon ce qui est allégué, auraient été commises à l'occasion de visites faites au père entre le mois de novembre 1993 et le 30 septembre 1994, quand le garçon était âgé entre 4 et 5 ans. Le procès a eu lieu en juin 1997 lorsque le garçon avait 8 ans.

Le plaignant est l'aîné des deux enfants de l'intimé et de son ex-épouse. Le couple s'est séparé de façon définitive en juin 1992 et un divorce a été prononcé en mai 1995. Pendant toute la période pertinente, la mère avait la garde des deux enfants. La séparation a été chargée d'émotion et l'intimé a eu des accès de colère dont a été témoin le plaignant. Le plaignant appréhendait de plus en plus les visites et commençait à faire semblant d'être malade et à se plaindre que l'intimé l'agressait physiquement. Les visites ont été interrompues complètement en septembre 1994.

La première dénonciation du plaignant relativement aux agressions sexuelles reprochées, autre qu'à sa mère, a été faite en décembre 1994 à un psychologue. Une enquête policière a eu lieu par la suite et l'intimé a été inculpé.

Au procès, l'intimé a témoigné et a nié les allégations au complet. Le juge du procès n'a pas accepté le témoignage de l'intimé et a conclu que le plaignant était un petit garçon très crédible. Elle a déclaré l'intimé coupable d'agression sexuelle. La Cour d'appel à la majorité a accueilli l'appel, a annulé la déclaration de culpabilité et a inscrit un verdict de non culpabilité. Le juge Ryan, en dissidence, était d'avis de rejeter l'appel parce qu'elle ne pouvait pas dire que le verdict était déraisonnable ou ne pouvait s'appuyer sur la preuve, ni que le juge du procès avait mal interprété la preuve.

Origine:	Colombie-Britannique
N° du greffe:	27838

Arrêt de la Cour d'appel:

10 mars 2000

Avocats:

John M. Gordon et Beverly MacLean pour l'appelante
William B. Smart c.r. pour l'intimé

27822 **W.B.C. v. HER MAJESTY THE QUEEN**

Criminal law - Evidence - Error of trial judge in admission of out-of-court statement by earlier complainant and exclusion of the transcript of the earlier trial with respect to the circumstances surrounding the commission of the sexual assault to establish the evidence of similar facts or prior discreditable conduct - Whether the majority of the Court of Appeal erred in law in applying the curative proviso in s. 686(1)(b)(iii) to uphold the Appellant's conviction for sexual assault?

The Appellant, aged sixty, was convicted in December 1997 of one count of sexual assault against his niece's daughter. She was ten years old at the time of the alleged offence. In convicting the Appellant, the trial judge relied on an admission of guilt made by the Appellant in 1991 on a charge of sexual assault and evidence that indicated the circumstances of commission of the prior assault were strikingly similar to the assault alleged in this case.

During the Appellant's trial, the Crown tendered the original 1991 indictment. No objection was taken to the admissibility of this document. The Crown tendered two documents which contained evidence of the circumstances surrounding the commission of the prior assault. The first document was a transcript of the circumstances that were read into the record in support of the Appellant's plea of guilty in 1991. The court reporter had not signed the transcript, but defence counsel told the trial judge that it was unnecessary to call the reporter. The Crown also tendered a statement given by the complainant K.B. to the investigating officer. Defence counsel conceded at trial that the content of both the transcript and K.B.'s statement were, in substance, the same. The trial judge ruled that K.B.'s out-of-court statement could be read into the record as evidence for the truth of its contents. In view of his ruling admitting K.B.'s statement, the trial judge excluded the 1991 transcript on the basis that it had become unnecessary.

On appeal, the Crown conceded that the requirement of necessity had not been established. The Court of Appeal found that the trial judge had erred in admitting the evidence of K.B.'s hearsay statement. The Court of Appeal held that the transcript was admissible at common law as a judicial record of the 1991 proceedings. The majority applied the proviso in s. 686(1)(b)(iii) of the *Code* and convicted the Appellant. Goudge J.A. dissenting held that had the errors not been made, the defence might have been different and held that the proviso was not applicable.

Origin of the case:

Ontario

File No.:

27822

Judgment of the Court of Appeal:

February 16, 2000

Counsel:

Sharon E. Lavine for the Appellant
Randy Schwartz for the Respondent

27822 **W.B.C. c. SA MAJESTÉ LA REINE**

Droit criminel - Preuve - Le juge du procès a commis une erreur en concluant à l'admissibilité d'une déclaration extrajudiciaire faite par une ancienne plaignante et à l'exclusion de la transcription d'un procès antérieur, relativement aux circonstances entourant la perpétration de l'infraction d'agression sexuelle, en vue d'établir une preuve de faits similaires ou de conduite déshonorante antérieure - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils commis une erreur de droit en appliquant la disposition réparatrice du sous-alinéa 686(1)b)(iii) afin de maintenir la déclaration de culpabilité de l'appelant pour agression sexuelle?

L'appelant, qui est âgé de soixante ans, a été déclaré coupable en décembre 1997 d'un chef d'agression sexuelle contre

la fille de sa nièce. Cette dernière avait dix ans au moment de l'infraction alléguée. Déclarant l'appelant coupable, le juge du procès s'est fondé sur un aveu de culpabilité qu'avait fait l'appelant en 1991 relativement à un chef d'agression sexuelle et sur une preuve établissant que les circonstances de l'agression antérieure étaient, de façon frappante, similaires à celles de l'agression reprochée en l'espèce.

Au cours du procès de l'appelant, le ministère public a produit l'acte d'accusation de 1991. On ne s'est pas opposé à ce que le document soit admis. Le ministère public a produit deux documents contenant des éléments de preuve portant sur les circonstances entourant la perpétration de l'agression antérieure. Le premier document est une transcription des circonstances qui ont été versées au dossier au soutien du plaidoyer de culpabilité de l'appelant en 1991. Le sténographe judiciaire n'avait pas signé la transcription, mais l'avocat de la défense a dit au juge du procès qu'il n'était pas nécessaire de communiquer avec le sténographe. Le ministère public a également produit une déclaration que la plaignante K.B. a faite au policier chargé de l'enquête. L'avocat de la défense a admis au cours du procès que le contenu de la transcription et de la déclaration de K.B. était substantiellement le même. Le juge du procès a statué que la déclaration extrajudiciaire de K.B. pouvait être versée au dossier à titre d'élément de preuve établissant la véracité de son contenu. Étant donné sa décision d'admettre en preuve la déclaration de K.B., le juge du procès a exclu la transcription de 1991 au motif qu'elle n'était plus nécessaire.

En appel, le ministère public a avoué que l'exigence de nécessité n'avait pas été établie. La Cour d'appel a conclu que le juge du procès avait commis une erreur en admettant en preuve la déclaration relatée de K.B. La Cour d'appel a estimé que la transcription était admissible en common law à titre de dossier judiciaire des procédures de 1991. Les juges majoritaires ont appliqué la disposition réparatrice du sous-alinéa 686(1)b)(iii) du *Code* et ont déclaré l'appelant coupable. Le juge Goudge, dissident, a statué que n'eût été les erreurs qui ont été commises, la défense aurait pu être différente et il a conclu que la disposition n'était pas applicable.

Origine:	Ontario
N° du greffe:	27822
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 16 février 2000
Avocats:	Sharon E. Lavine pour l'appelant Randy Schwartz pour l'intimée

27320 LES ENTREPRISE LUDCO LTÉE ET AL v. HER MAJESTY THE QUEEN

Taxation - Income tax - Income from a business or property - Deductions - Expenses incurred in borrowing money - Interest - Capital gains - Taxpayers borrowing to invest in shares of two foreign companies - Taxpayers paying \$6M in interest - Taxpayers realizing a capital gain of \$9.2M upon redemption of shares - Whether taxpayers entitled to deduct interest on the funds borrowed to finance their investment pursuant to paragraph 20(1)(c)(i) of the *Income Tax Act*, S.C. 1970-71-72, c. 63 (*ITA*).

The Appellants invested \$7.5M to acquire shares of Justinian Corporation S.A. and Augustus Corporation S.A. both incorporated under Panamanian laws in 1977. They operated from the Bahamas where their income was non-taxable. They were also non-taxable in Canada because their corporate structure was such that they were not subject to the provisions of the *ITA* designed to prevent property income from being channelled into a tax haven or from being exempt from Canadian tax. Their business consists of investing in fixed income securities. The Appellants borrowed \$6.5M to finance the shares acquisition. They incurred interest costs of \$6M and earned dividends of \$0.6M. In 1984, a law was passed by Canada to discourage this type of arrangement by eliminating the tax benefits and advantages it generated. Following this legislative amendment, the Appellants disposed of their shares by cashing them in. Upon disposition of their shares in 1985, the Appellants reported capital gains of \$9.2M. They sought to deduct their interest costs against other reported income for the taxation years 1981-1985. In 1986 and 1987, the Minister of National Revenue disallowed that deduction, the Minister's position being that the amount borrowed had not been used for the purpose of earning income from property as paragraph 20(1)(c) of the *ITA* requires.

The Tax Court of Canada upheld the Minister's refusal to deduct the interest paid on the loan, so did Trial Division of the Federal Court and the majority of the Federal Court of Appeal.

Origin of the case: Federal Court of Appeal
File No.: 27320
Judgment of the Court of Appeal: March 30, 1999
Counsel: Guy du Pont/François Barette for the Appellants
Pierre Cossette/Sophie-Lyne Lefebvre for the Respondent

27320 LES ENTREPRISE LUDCO LTÉE ET AUTRES c. SA MAJESTÉ LA REINE

Drroit fiscal - Impôt sur le revenu - Revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien - Déductions - Frais engagés pour emprunter des fonds - Intérêt - Gains en capital - Les contribuables ont emprunté des fonds pour investir dans l'acquisition d'actions de deux sociétés étrangères - Les frais d'intérêt se sont élevés à 6 000 000 \$ - Lors du rachat des actions, les contribuables ont réalisé un gain en capital de 9 200 000 \$ - Les contribuables peuvent-ils déduire les frais d'intérêt engagés pour financer leur investissement suivant le sous-alinéa 20(1)c)(i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.C. 1970-71-72, ch. 63 (LIR).

Les appelants ont investi 7 500 000 \$ pour acquérir des actions des sociétés Justinian Corporation S.A. et Augustus Corporation S.A., toutes deux constituées en application des lois du Panama en 1977. Les sociétés étaient exploitées à partir des Bahamas, où leur revenu était non imposable. Elles n'étaient pas non plus assujetties à l'impôt canadien, leur structure faisant en sorte qu'elles échappent à l'application des dispositions de la LIR visant à empêcher que le revenu tiré d'un bien ne soit acheminé à un paradis fiscal ou ne soit à l'abri de l'impôt canadien. Les sociétés investissaient dans les valeurs à revenu fixe. Les appelants ont emprunté 6 500 000 \$ pour acquérir les actions. Elles ont engagé des frais d'intérêt se chiffrant à 6 000 000 \$ et ont touché des dividendes s'élevant à 600 000 \$. En 1984, une disposition fiscale a été adoptée pour décourager ce genre d'opération en supprimant les avantages fiscaux qui en découlaient. En 1985, après la modification législative, les appelants ont disposé de leurs actions en demandant le rachat. Ils ont alors déclaré des gains en capital de 9 200 000 \$ et tenté de déduire leurs frais d'intérêt du revenu déclaré par ailleurs pour les années d'imposition 1981 à 1985. En 1986 et en 1987, le ministre du Revenu national a refusé la déduction pour le motif que la somme empruntée n'avait pas été utilisée pour tirer un revenu d'un bien comme l'exige l'alinéa 20(1)c) de la LIR.

La Cour canadienne de l'impôt a confirmé le refus du ministre, tout comme la Section de première instance de la Cour fédérale et la majorité des juges de la Cour d'appel fédérale.

Origine de l'affaire : Cour d'appel fédérale
N° du dossier : 27320
Jugement de la Cour d'appel : 30 mars 1999
Avocats : Guy du Pont, François Barette, pour les appelants
Pierre Cossette/Sophie-Lyne Lefebvre, pour l'intimée

27477 HER MAJESTY THE QUEEN v. JOHN R. SINGLETON

Taxation - Income tax - Income from business or property - Deductions - Interest payments - Direct use of the borrowed funds - Whether all transactions that are "conterminous and interdependent" must be taken into account in determining whether borrowed money was "used for the purpose of earning income" from a business or property within the meaning of paragraph 20(1)(c) of the *Act*.

The Respondent was a partner in a law firm. On October 27, 1988, the firm paid out \$300,000 from his capital account to the Respondent. He used the money to assist in the purchase of a home registered in the name of his wife. Later that day, he borrowed \$298,750 from the Bank of British Columbia and together with \$1250 of his own money, paid a total of \$300,000 back into his capital account at the law firm. The Respondent paid interest of \$3,688.52 in 1988 and \$27,415.46 in 1989 and deducted the interest on his tax returns for those years.

The Minister reassessed, denying the interest deduction. The Respondent appealed to the Tax Court of Canada. The court dismissed the appeal. However, the Federal Court of Appeal allowed the appeal and set aside the lower court judgment.

Origin of the case: Federal Court of Appeal
File No.: 27477
Judgment of the Court of Appeal: June 11, 1999
Counsel: Donald G. Gibson and Deen C. Olsen for the Appellant
John H. Saunders for the Respondent

27477 SA MAJESTÉ LA REINE c. JOHN R. SINGLETON

Droit fiscal - Impôt sur le revenu - Revenu d'une entreprise ou d'un bien - Déductions - Intérêts payés - Utilisation directe de la somme empruntée - Toutes les opérations qui sont «survenu[e]s l'une à la suite de l'autre» et qui sont «interdépendant[e]s» doivent-elles être prises en considération pour déterminer si l'argent emprunté a été «utilisé en vue de tirer un revenu» d'une entreprise ou d'un bien au sens de l'al. 20(1)c de la Loi?

L'intimé était associé dans un cabinet d'avocats. Le 27 octobre 1988, le cabinet a versé à l'intimé une somme de 300 000 \$ prélevée sur son compte de capital. L'intimé a utilisé cette somme pour acheter une maison qui a été enregistrée au nom de sa conjointe. Plus tard ce jour-là, il a emprunté 298 750 \$ à la Bank of British Columbia et, avec une somme de 1 250 \$ qui lui appartenait, il a remis en tout 300 000 \$ dans son compte de capital au cabinet d'avocats. L'intimé a payé des intérêts s'élevant à 3 688,52 \$ en 1988 et à 27 415,46 \$ en 1989 et il a déduit les intérêts dans ses déclarations de revenu de ces années-là.

Le ministre a établi une nouvelle cotisation par laquelle il rejetait la déduction des intérêts. L'intimé a interjeté appel devant la Cour canadienne de l'impôt. La cour a rejeté l'appel. Toutefois, la Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel et annulé le jugement de la cour d'instance inférieure.

Origine: Cour d'appel fédérale
N° du greffe: 27477
Arrêt de la Cour d'appel: 11 juin 1999
Avocats: Donald G. Gibson et Deen C. Olsen pour l'appelante
John H. Saunders pour l'intimé

27290 FRANS G. A. DEROY AND THIERRY VAN DOOSELAERE ET AL v. HOLT CARGO SYSTEMS INC.

International Law - Maritime Law - Commercial Law - Bankruptcy - Conflict of Laws - Securities - Maritime lien - Whether in international bankruptcies, the universal approach should be adopted unless there are public policy reasons to the contrary, which means that the admiralty territorial approach must give way - Whether by virtue of their differing subject matter over which each court exercises jurisdiction, the admiralty court must defer to or, at least, be seen to be cooperative with, the directions of the bankruptcy court - Whether the response

of Canadian courts must be uniform.

T. Van Dooselaere and F. Derooy were appointed by the Belgian Commercial Court as Trustees in Bankruptcy of Antwerp Bulk Carriers, N.V. and owner of the M/V "BRUSSEL". Holt Cargo Systems Incorporated provides stevedoring services to vessels at a number of ports in the United States. The Respondent provided these services for the ship "BRUSSEL" and, as of March 30, 1996, a number of invoices remained outstanding.

On March 30, 1996, the Respondent instigated the arrest of the ship "BRUSSEL" in the port of Halifax, under warrant of the Federal Court of Canada and filed a statement of claim in the Federal Court, seeking payment for services rendered and a declaration that the Respondent holds a maritime lien against the ship. The Court ordered a sale of the ship.

On April 5, 1996, Antwerp was declared bankrupt under the laws of Belgium by the Belgian Commercial Court and the Appellants were appointed trustees in bankruptcy. They brought an application before the Quebec Superior Court. The Superior Court declared the judgment of the Belgian Commercial Court to be executory and ordered that the Appellants be vested in the property of the ship, but the Federal Court, Trial Division granted default judgment to the Respondent and issued a declaration that the Respondent was entitled to a maritime lien against the ship.

On June 10, 1996, the Belgian Commercial Court issued an order requesting the aid of the Canadian Courts by ordering the immediate delivery of the ship to the Appellants and the suspension of any proceedings pending before the Canadian Courts involving the vessel. The following day, the Superior Court in Bankruptcy issued an *ex parte* order giving effect to the Belgian Court order and ordering the delivery of the vessel to the Appellants.

On June 28, 1996, the Superior Court ordered that the sale ordered by the Federal Court be allowed to proceed, but that the proceeds be delivered to the Appellants. On June 14, 1996, before the hearing in the Superior Court, the Appellants' motion for a stay of proceedings in the Federal Court was dismissed.

On July 24, 1996, the sale proceeded and the proceeds were paid into the Federal Court. The Appellants brought a motion that the proceeds be paid to them as trustees in bankruptcy. On April 9, 1997, the Federal Court granted the Appellants' motion on terms, in particular, that the claims of secured creditors were to be paid out prior to payment of funds to the Appellants.

The Appellants appealed to the Federal Court of Appeal, which dismissed the appeal.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	27290
Judgment of the Court of Appeal:	March 12, 1999
Counsel:	David G. Colford for the Appellants Thomas Hart for the Respondent

27290 FRANS G.A. DEROY ET THIERRY VAN DOOSELAERE ET AUTRES c. HOLT CARGO SYSTEMS INC.

Droit international - Droit maritime - Droit commercial - Faillite - Conflit de lois - Sûretés - Privilège maritime - Dans les faillites internationales, la démarche universelle devrait-elle être adoptée à moins qu'il n'existe des motifs d'ordre public exigeant le contraire, ce qui signifierait que la démarche territoriale en matière d'amirauté doive céder le pas? - Compte tenu des différentes matières sur lesquelles les tribunaux exercent leur compétence, le tribunal de l'amirauté doit-il faire preuve de retenue envers les directives du tribunal de la faillite ou, à tout le moins, paraître faire preuve de collaboration à son égard? - La réponse des tribunaux canadiens doit-elle être uniforme?

T. Van Dooselaere et F. Derooy ont été nommés syndics à la faillite de Antwerp Bulk Carriers, N.V. et propriétaire du

M/V « BRUSSEL », par le tribunal commercial belge. Holt Cargo Systems Incorporated fournit des services de chargement et de déchargement de navires dans différents ports des États-Unis. L'intimée fournit ces services pour le navire « BRUSSEL » et, en date du 30 mars 1996, un certain nombre de factures étaient toujours impayées.

Le 30 mars 1996, l'intimée a fait saisir le navire « BRUSSEL » dans le port de Halifax en vertu d'un bref de saisie délivré par la Cour fédérale du Canada et a déposé une déclaration auprès de cette dernière pour l'obtention d'une condamnation au paiement pour les services rendus et d'une déclaration selon laquelle l'intimée détient un privilège maritime sur le navire. La cour a ordonné la vente du navire.

Le 5 avril 1996, Antwerp a été déclarée en faillite en vertu des lois belges par le tribunal commercial de ce pays et les appelants ont été nommés syndics à la faillite. Ils ont présenté une demande devant la Cour supérieure du Québec. La Cour supérieure a déclaré exécutoire le jugement du tribunal commercial belge et a ordonné le transfert de la propriété du navire aux appelants, mais la Section de première instance de la Cour fédérale a rendu jugement par défaut en faveur de l'intimée et a prononcé une déclaration selon laquelle cette dernière avait droit à un privilège maritime sur le navire.

Le 10 juin 1996, le tribunal commercial belge a délivré une ordonnance demandant aux tribunaux canadiens de l'aider en ordonnant la remise immédiate du navire aux appelants ainsi que la suspension de toute instance en cours devant les tribunaux canadiens relativement au navire. Le lendemain, la Chambre de la faillite de la Cour supérieure a délivré une ordonnance *ex parte* donnant effet à l'ordonnance du tribunal belge et ordonnant la remise du navire aux appelants.

Le 28 juin 1996, la Cour supérieure a rendu une ordonnance permettant que la vente ordonnée par la Cour fédérale ait lieu mais prévoyant que le produit de la vente soit versé aux appelants. Le 14 juin 1996, soit avant l'audience devant la Cour supérieure, la requête en suspension de l'instance présentée par les appelants devant la Cour fédérale a été rejetée.

Le 24 juillet 1996, la vente a eu lieu et le produit a été déposé à la Cour fédérale. Les appelants ont présenté une requête demandant que le produit leur soit versé à titre de syndics à la faillite. Le 9 avril 1997, la Cour fédérale a accordé la requête des appelants en l'assujettissant à des modalités prévoyant notamment que les créanciers garantis devaient être payés avant que des fonds ne soient versés aux appelants.

Les appelants ont interjeté appel auprès de la Cour d'appel fédérale, qui a rejeté l'appel.

Origine :	Cour d'appel fédérale
N° du greffe :	27290
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 12 mars 1999
Avocats :	David G. Colford pour les appelants Thomas Hart pour l'intimée

27905 THIERRY VAN DOOSSELAERE ET AL v. HOLT CARGO SYSTEMS INC. ET AL

International Law - Commercial Law - Conflict of Laws - Bankruptcy - Whether the issues in this case arise primarily from a bankruptcy matter or a maritime matter - Whether Canada favours a “universal” or territorial” approach to international insolvencies and bankruptcies - Which Court in Canada had jurisdiction to receive and rule on the Request for Assistance from the Belgian Bankruptcy Court?

Antwerp Bulkcarriers N.V. (The “Bankrupt”) is a Belgian company. Its business was the international carriage of goods by sea. On March 30, 1996, the Respondent Holt Cargo Systems Inc. (“Holt”) arrested the ship “Brussel”, owned by the Bankrupt, in the port of Halifax, and filed a statement of claim against the ship and the Bankrupt before the Federal Court, Trial Division, claiming enforcement of a security interest in the “Brussel” pursuant to a maritime lien. On April 5, 1996, the Bankrupt was adjudged bankrupt under the laws of Belgium by the Belgian Commercial Court. The Appellants were appointed trustees in the bankruptcy.

On May 9, 1996, a judge of the Superior Court of Quebec recognized and declared executory the April 5th judgment of the Belgian Court declaring the bankruptcy and appointing the Appellants. Pursuant to this judgment, all property of the Bankrupt (including the ship "Brussel" located in the port of Halifax) was vested in the Appellants, subject to the rights of secured creditors.

On May 14, 1996, a default judgment in favour of the Respondent Holt was rendered by the Federal Court, Trial Division, whereby the Bankrupt was condemned to pay the sum of \$572,128.06, and Holt was declared to benefit from a maritime lien against the "Brussel". On May 17, 1996, an order was issued by the Federal Court that the "Brussel" be sold and that the proceeds from the sale be paid into the Federal Court.

In a judgment rendered June 19, 1996, the Belgian Commercial Court sought the aid of the Canadian courts. On June 11, 1996, Justice Halperin of the Quebec Superior Court sitting in bankruptcy issued an Order giving effect to the Request for Assistance of the Belgian Bankruptcy Court. This Order (still not fully executory) was continued by Justice Halperin so that interested parties could make representations before Guthrie J.S.C. The Respondents asked that Halperin J.'s *ex parte* order be reviewed. Guthrie J.S.C. varied the Order, permitted the sale of the ship "Brussel", and ordered that the net proceeds of such sale be paid to the Appellants, or that the ship be delivered into the possession of the Appellants if the sale was not completed.

The ship M/V "Brussel" was sold by order of the Federal Court of Canada on July 24, 1996, for the sum of US\$ 4,600,000. This sum is currently held with the clerk at the Federal Court of Canada. On September 19, 1996, the Appellants brought a motion in the Federal Court, Trial Division, that the proceeds be paid to them as trustees in bankruptcy. MacKay J. ruled that the claims of secured creditors were to be paid out prior to payment of funds to the Appellants. This judgment was confirmed by the Federal Court of Appeal. Leave to appeal from this judgment was granted by this Court on December 9, 1999 (No. 27290).

On appeal from the judgment of Guthrie J.S.C., the Quebec Court of Appeal allowed the appeal.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	27905
Judgment of the Court of Appeal:	March 14, 2000
Counsel:	Mark E. Meland for the Appellant Pierre G. Côté for the Respondent

27905 THIERRY VAN DOOSSELAERE ET AUTRES c. HOLT CARGO SYSTEMS INC. ET AUTRES

Droit international - droit commercial - conflit de lois - faillite - les questions en litige dans la présente affaire sont-elles d'abord liées aux lois de la faillite ou aux lois maritimes? - le Canada est-il favorable à une approche « universelle » ou « territoriale » en ce qui concerne les cas internationaux d'insolvabilité et de faillite? - quel tribunal canadien a la compétence pour accueillir une demande d'aide du tribunal de la faillite de Belgique et prononcer un jugement à ce sujet?

Antwerp Bulkcarriers N.V. (le « failli ») est une société belge dont les activités touchaient le transport international de marchandises par mer. Le 30 mars 1996, le répondant Holt Cargo Systems Inc. (« Holt ») a arraisonné le navire « Brussel », propriété du failli, dans le port de Halifax et déposé une déclaration devant la Section de première instance de la Cour fédérale contre le navire et le failli. Holt réclamait l'exécution d'une sûreté visant le « Brussel » en vertu d'un privilège maritime. Le 5 avril 1996, le tribunal de commerce de Belgique a accordé la faillite au failli, selon les lois de ce pays. Les appelants ont été désignés pour agir comme syndics de faillite.

Le 9 mai 1996, un juge de la Cour supérieure du Québec a reconnu et déclaré exécutoire le jugement rendu par le tribunal belge le 5 avril de la même année, jugement par lequel la faillite a été déclarée et les appelants ont été désignés.

Conformément à ce jugement, tous les biens du failli (y compris le navire « Brussel », qui se trouvait dans le port de Halifax) ont été cédés aux appelants, sous réserve des droits des créanciers garantis.

Le 14 mai 1996, la Section de première instance de la Cour fédérale a rendu en faveur du répondant Holt un jugement par défaut qui condamnait le failli à payer la somme de 572 128,06 \$ et déclarait que Holt jouissait d'un privilège maritime pouvant être invoqué à l'égard du « Brussel ». Le 17 mai 1996, la Cour fédérale rendait une ordonnance en vertu de laquelle le « Brussel » devait être vendu, et le produit de la vente, consigné à cette Cour.

Dans un jugement prononcé le 19 juin 1996, le tribunal de commerce de Belgique a demandé l'aide des tribunaux canadiens. Le 11 juin 1996, le juge Halperin de la Cour supérieure du Québec, siégeant dans le cadre de cette affaire de faillite, a rendu une ordonnance donnant effet à la demande d'aide du tribunal de la faillite de Belgique. Cette ordonnance (qui n'est toujours pas entièrement exécutoire) a été prorogée par le juge Halperin afin de permettre aux parties intéressées de présenter des observations devant le juge Guthrie de la Cour supérieure du Québec. Les répondants ont demandé que l'ordonnance *ex parte* du juge Halperin soit examinée. Le juge Guthrie a modifié l'ordonnance, permettant la vente du navire « Brussel », et ordonné que le produit de cette vente soit remis aux appelants ou que le navire soit remis en la possession des appelants si la vente n'était pas conclue.

Le navire MS « Brussel » a été vendu le 24 juillet 1996 pour la somme de 4 600 000 \$US, conformément à une ordonnance de la Cour fédérale du Canada. Cette somme est actuellement sous la garde du greffier de la Cour fédérale du Canada. Le 19 septembre 1996, les appelants ont présenté à la Section de première instance de la Cour fédérale une requête pour que le produit leur soit remis à titre de syndics de faillite dans cette affaire. Le juge MacKay a décidé que les réclamations des créanciers garantis devaient être payées avant le paiement de fonds aux appelants. La Cour d'appel fédérale a confirmé ce jugement. Le 9 décembre 1999, la Cour d'appel fédérale a accordé l'autorisation de pourvoi (n° 27290).

Dans le cadre de la demande de pourvoi relative à la décision du juge Guthrie de la Cour supérieure du Québec, la Cour d'appel du Québec a accueilli l'appel.

Origine de la cause :	Québec
N° de dossier :	27905
Jugement de la Division d'appel :	le 14 mars 2000
Avocat :	Mark E. Meland pour l'appelant Pierre G. Côté pour l'intimé

27108 THE LAW SOCIETY OF BRITISH COLUMBIA v. JASWANT SINGH MANGAT ET AL

Constitutional law - Paramountcy of federal statutes - Barristers and Solicitors - Unauthorized practice of law - Statutes - Interpretation - Whether s 26 of the *Legal Profession Act*, S.B.C. 1987 c.25 is constitutionally inoperative or inapplicable to persons acting under ss. 30 and 69 of the *Immigration Act*, R.S.C. 1985, c. I-2 and its associated Rules and Regulations and, if so, are the latter provisions *ultra vires* Parliament - Whether there is a operational conflict between the two statutory provisions.

The Appellant law society commenced an application for a permanent injunction against the Respondent immigration consultant, Mr. Mangat, and Westcoast Immigration Consultants Ltd. to prevent them from practising law in contravention of the *Legal Profession Act*, S.B.C. 1987, c. 25. The Respondent Westcoast is Mr. Mangat's company and it carries on the business of providing immigration consulting services. The Respondent appeared as counsel for a fee before immigration adjudicative bodies, drew documents, gave legal advice and held himself out as if he was entitled to do so. Mr. Mangat has a law degree from India, but had never studied law in Canada, and was not a member of the Law Society, when this case was in the lower courts. However, Mr. Mangat has filed an affidavit in which he deposes that on May 28, 1999 he was admitted to the Bar of Alberta, and that he is now a member in good standing of the Law Society of Alberta and is practicing law with an Alberta law firm. On May 24, 2000, Jill Sparling was added as a

Respondent by order of this Court. The Appellant states in its Factum that Ms. Sparling practices as an immigration consultant in British Columbia from time to time. She is not a lawyer and is not a member of the Law Society or any other law society in Canada.

The required notice of a constitutional question was given in January 1995. The application for the injunction was allowed. An appeal from that decision was allowed.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	27108
Judgment of the Court of Appeal:	November 27, 1998
Counsel:	William S. Berardino Q.C. and Elizabeth B. Lyall for the Appellant Richard R. Sugden Q.C. and Craig P. Dennis for the Respondents Mangat and Westcoast Immigration Jack Giles Q.C. and Susan B. Horne for the Respondent Sparling

27108 THE LAW SOCIETY OF BRITISH COLUMBIA c. JASWANT SINGH MANGAT ET AUTRES

Droit constitutionnel - Primauté des lois fédérales - Avocats et procureurs - Pratique illégale du droit - Lois - Interprétation - L'article 26 de la *Legal Profession Act*, S.B.C. 1987 ch. 25, est-il inopérant du point de vue constitutionnel ou inapplicable aux personnes agissant en vertu des art. 30 et 69 de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, et ses textes d'application? - Dans l'affirmative, ces dispositions excèdent-elles la compétence du Parlement? - Y a-t-il un conflit d'application entre les deux dispositions législatives?

Le barreau appelant a introduit une demande d'injonction permanente contre le consultant en immigration intimé, M. Mangat, et contre Westcoast Immigration Consultants Ltd. pour les empêcher de pratiquer le droit contrairement à la *Legal Profession Act*, S.B.C. 1987, ch. 25. L'intimée Westcoast est la compagnie de M. Mangat et exploite une entreprise de prestation de services de consultation en immigration. L'intimé a comparu en contrepartie d'honoraires comme avocat devant les organismes décisionnels en immigration, il a rédigé des documents, il a donné des opinions juridiques et il s'est présenté comme s'il avait le droit d'accomplir ces actes. Lorsque les cours d'instances inférieures étaient saisies de la présente affaire, M. Mangat avait un diplôme en droit de l'Inde, mais il n'avait jamais étudié le droit au Canada et n'était pas membre du barreau. Il a cependant déposé un affidavit dans lequel il affirme qu'il a été admis au Barreau de l'Alberta le 28 mai 1999, qu'il en est maintenant membre en bonne et due forme et qu'il pratique le droit au sein d'un cabinet albertain. Le 24 mai 2000, Jill Sparling a été ajoutée à titre d'intimée par ordonnance de la Cour. L'appelante déclare dans son mémoire que M^{me} Sparling pratique de temps à autre à titre de consultante en immigration en Colombie-Britannique. Elle n'est pas avocate, et elle n'est pas membre du barreau de cette province ni de celui d'une autre province canadienne.

L'avis de question constitutionnelle requis a été donné en janvier 1995. La demande d'injonction a été accueillie. L'autorisation d'interjeter appel contre cette décision a été accordée.

Origine :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	27108
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 27 novembre 1998

Avocats :

William S. Berardino, c.r., et Elizabeth B. Lyall pour l'appelante
Richard R. Sugden, c.r., et Craig P. Dennis pour les intimés
Mangat et Westcoast Immigration
Jack Giles, c.r., et Susan B. Horne pour l'intimée Sparling

**27371 THE GENERAL MANAGER, LIQUOR CONTROL AND LICENSING BRANCH v. OCEAN
PORT HOTEL LIMITED**

Administrative law - Administrative tribunals - Liquor Appeal Board - Institutional independence - Liquor Appeal Board suspending hotel's licence for two days - Whether the Court of Appeal does not have authority to over-rule legislative intent without a constitutional challenge - Whether, even if the Court of Appeal has authority to assess the appointment of Board members, the principles of judicial independence do not apply to the Board - Whether the Court of Appeal had jurisdiction to set aside the decision of the Senior Inspector.

Four incidents investigated by RCMP officers gave rise to an investigation by Mel Tait, a Senior Inspector with the Liquor Control and Licensing Branch (the Branch). The result of Mr. Tait's investigation was a hearing on December 16, 1996 before Peter Jones, also a Senior Inspector with the Branch, where Mr. Tait presented information to support five allegations.

Mr. Jones' reasons took the form of a letter to the Respondent hotel in which he set out his conclusion that on a balance of probabilities the allegations had been substantiated. As a penalty he imposed a two-day suspension of the Respondent's liquor licensing privileges to be served on a Friday and Saturday. The Respondent appealed to the Liquor Appeal Board under s. 31 of the Act by way of a hearing *de novo*.

The Board heard evidence from three RCMP officers and two witnesses for the Respondent hotel. It declined to hear an expert witness for the Respondent on the basis that the 30-day notice under the *Evidence Act*, R.S.B.C. 1996, s. 10(3), had not been complied with. Where there were discrepancies between the testimony of the three constables and that of the two witnesses for the Respondent, the Board preferred the testimony of the constables as more credible and consistent. The Board accepted that four of the allegations had occurred. The Board found that the two-day suspension for a Friday and Saturday was an appropriate penalty.

The Court of Appeal allowed the Respondent's appeal and set aside the decisions of the Liquor Appeal Board and the Senior Inspector suspending the Respondent's licence for two days.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 27371

Judgment of the Court of Appeal: May 12, 1999

Counsel: George Copley Q.C./ Neena Sharma for the Appellant
Howard Rubin for the Respondent

**27371 THE GENERAL MANAGER, LIQUOR CONTROL AND LICENSING BRANCH c. OCEAN
PORT HOTEL LIMITED**

Droit administratif - Tribunaux administratifs - Liquor Appeal Board - Indépendance institutionnelle - La Liquor Appeal Board a suspendu le permis de l'hôtel pendant deux jours - La Cour d'appel a-t-elle compétence pour outrepasser l'intention du législateur en l'absence d'une contestation constitutionnelle? - Même si la Cour d'appel est habilitée à se pencher sur la nomination des commissaires, les principes de l'indépendance judiciaire s'appliquent-ils à l'égard de la commission? - La Cour d'appel a-t-elle compétence pour annuler la décision de l'inspecteur principal?

L'enquête relative à quatre incidents menée par des agents de la GRC a donné lieu à la tenue d'une enquête par Mel Tait, l'inspecteur principal de la *Liquor Control and Licensing Branch* (la direction). L'enquête de M. Tait a donné lieu à une audience qui s'est tenue le 16 décembre 1996 devant Peter Jones, également inspecteur principal à la direction, au cours de laquelle M. Tait a produit des renseignements pour étayer cinq allégations.

Les motifs exprimés par M. Jones ont été consignés sous forme de lettre adressée à l'hôtel intimé, dans laquelle M. Jones énonce sa conclusion que, selon la prépondérance des probabilités, les allégations avaient été prouvées. À titre de sanction, il a imposé une suspension de deux jours des privilèges relatifs au permis d'alcool de l'intimé, sanction à être purgée un vendredi et un samedi. L'intimé a appelé de la décision devant la *Liquor Appeal Board* en vertu de l'art. 31 de la Loi par voie de nouvelle audition.

La commission a entendu le témoignage de trois agents de la GRC et de deux témoins pour l'hôtel intimé. Elle a refusé d'entendre un témoin expert pour l'intimé, au motif que l'avis de 30 jours prévu dans la *Evidence Act*, R.S.B.C. 1996, par. 10(3), n'avait pas été signifié. Lorsqu'il y a eu des écarts entre les témoignages, pour l'intimé, des trois agents et des deux témoins, la commission a préféré le témoignage des agents parce qu'il était plus crédible et cohérent. La commission a accepté que quatre des allégations se sont produites. La commission a conclu que la suspension de deux jours, à purger un vendredi et un samedi, était une sanction appropriée.

La Cour d'appel a accueilli l'appel de l'intimé et a annulé les décisions rendues par la *Liquor Appeal Board* et par l'inspecteur principal ordonnant la suspension du permis de l'intimé pendant deux jours.

Origine:	Colombie-Britannique
No du greffe:	27371
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 12 mai 1999
Avocats:	George Copley, c.r./ Neena Sharma pour l'appelant Howard Rubin pour l'intimé
